

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 347

**RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES MODIFICATIONS AUX
RÈGLEMENTS CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME, LE ZONAGE, LE
LOTISSEMENT ET LA CONSTRUCTION**

ATTENDU QUE la municipalité reçoit plusieurs demandes de changement aux règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction;

ATTENDU QUE la municipalité peut imposer une tarification pour de telles activités selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 mai 2012;

ATTENDU que le conseil juge opportun que la municipalité de Lefebvre soit dotée d'un tel règlement;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une tarification est exigée lorsqu'un contribuable ou un propriétaire demande une modification aux règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction de la municipalité de Lefebvre.

ARTICLE 3

Le requérant doit adresser sa demande de modification, par écrit, à l'attention du secrétaire-trésorier. Par la suite le conseil municipal dispose de 45 jours après le dépôt de la demande pour rendre sa décision.

ARTICLE 4

La tarification exigée pour la modification demandée est de trois cent cinquante dollars (350\$). Ce montant n'est pas remboursable et est fixe peu importe l'issue du dossier.

ARTICLE 5

Si la municipalité procède à la modification demandée, les frais d'avis publics publiés dans les journaux seront facturés au requérant de la demande. Cette facture doit être acquittée dans les trente (30) jours de son envoi.

ARTICLE 6

Si les procédures de modification impliquent la tenue d'un scrutin référendaire, une tarification additionnelle est exigée du requérant. Cette tarification supplémentaire est égale aux coûts relatifs aux procédures dudit scrutin référendaire. Une facturation justifiant ces coûts est adressée au requérant après la tenue du scrutin référendaire. Cette tarification supplémentaire est exigée même si la demande de modification n'a pas été approuvée par les personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire.

ARTICLE 7

La municipalité ne peut garantir, dans le cadre du présent règlement que la modification demandée sera approuvée par la Municipalité Régionale de Comté (MRC) ou par les personnes habiles à voter, le cas échéant.

ARTICLE 8

Le présent règlement ne s'applique pas à une modification aux règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction rendue obligatoire par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1), ni à une modification apportée par le conseil municipal lui-même.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité, le 4 juin 2012, par la résolution numéro 12-06-144.

Signé : _____
Claude Bahl, maire

Signé : _____
Julie Yergeau, secrétaire- trésorière

Avis de motion a été donné le 7 mai 2012

Adopté le 4 juin 2012

Publié le 5 juin 2012